

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN ET CCAS ARRADON

- ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION ANNUELLES -

Dans le cadre du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention établi par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Morbihan

ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 à Vannes (56009), représenté par M. David LAPPARTIENT, président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du **7 juin 2024**,

ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

ET

CCAS ARRADON, dont le siège social est situé à Arradon (56610), représentée par M. Pascal BARRET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après dénommé « **le partenaire** », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les crédits inscrits au budget départemental (au chapitre 65, article 6568 du programme d'intervention « soutien aux actions départementales et territoriales »).

Préambule

Instaurée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est un dispositif de gouvernance, contribuant à la mise en cohérence sur l'ensemble des territoires autonomie des actions de prévention, dans le cadre de programmes coordonnés.

Sur la base des articles L. 2 33-1 et suivants du CASF, il est prévu que des financements soient alloués à des porteurs de projets qui ont pour objet la mise en place d'actions individuelles et collectives de prévention en direction des personnes âgées.

Dans ce cadre, le département est autorisé à octroyer une participation à des partenaires qui mettent en œuvre des actions individuelles et collectives de prévention en direction des personnes de plus de 60 ans au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Considérant la répartition des crédits avec désignation des porteurs de projet approuvée par la conférence des financeurs ;

Vu la délibération de la commission permanente du **7 juin 2024** autorisant le Président du Conseil départemental à signer une convention d'attribution de financement avec les porteurs de projets bénéficiant d'un engagement financier de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Conférence des financeurs en vue de mettre en œuvre l'action décrite dans l'article 2, pour l'année 2024 au titre de l'un des axes suivants :

- Axe 4 – Soutien et accompagnement des proches aidants
- Axe 5 – Autres actions collectives de prévention

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre, sous sa responsabilité et en cohérence avec le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention mentionné en préambule, l'action décrite dans le dossier de candidature qu'il a déposé auprès de la conférence des financeurs, intitulée :

Nom de l'action : « **Café des aidants** »

Pour mettre en œuvre l'action soutenue par la conférence des financeurs, le partenaire certifie disposer des moyens humains, techniques et financiers nécessaires et suffisants, et respecter les normes sanitaires en vigueur.

Conditions de mise en œuvre de l'action

Le contractant s'engage en complément de la déclaration d'engagement susvisée, à :

- Consulter l'Espace autonomie santé pour la temporalité de la mise en place de l'action sur le territoire ;
- Finaliser l'action au plus tard **le 15 juin 2025** ;
- Mentionner le soutien financier et apposer les logos du département du Morbihan, de la Conférence des financeurs, de l'Agence régionale de santé et de Pour bien vieillir en Bretagne uniquement pour cette action financée ;
- Renseigner les actions sur le site **www.pourbienvieillirbretagne.fr** et sur **aidants.morbihan.fr**.

Pour les ateliers inter-régimes, à :

- Réaliser l'action en cohérence avec la planification des coordinations départementales de Pour bien vieillir Bretagne ;
- Informer les référents de la coordination départementale Pour bien vieillir Bretagne du calendrier des actions pour diffusion sur le site pourbienvieillirbretagne.fr ;
- Respecter les référentiels inter-régimes ;
- Enregistrer les données relatives aux ateliers réalisés dans **l'outil WEBREPORT**.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant total de la participation est fixé à **4199 €**.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

La participation sera versée :

- En une seule fois, à réception de la présente convention dûment paraphée et signée par le partenaire, si son montant est **inférieur ou égal à 23000 €** ;
- En deux fois, si son montant est **supérieur à 23000 €**, à savoir :
 - **Un premier acompte**, à réception de la présente convention dûment paraphée et signée par le partenaire, représentant 70 % du montant de la participation et d'un montant maximum de 23 000 € ;
 - **Le solde du financement** correspondant à « montant du solde » sera versé sous réserve de la transmission du bilan de l'action finalisé par le porteur du projet dès la fin de l'action, et au plus tard **le 15 juin 2025**. À défaut, le département sera en droit de demander le reversement intégral de la participation accordée.

En cas de non réalisation de l'action, le département se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité ou d'une partie du financement.

Le remboursement devra être effectué dans un délai maximum de 6 mois selon les conditions qui seront définies conjointement entre le département et le porteur de projet.

Le département s'engage à verser les sommes afférentes à la présente convention sur le compte dont les références figurent ci-dessous :

RIB :	3000100859E560000000059
IBAN :	FR74 3000 1008 59E5 60 00 0000 059
BIC :	BDFEFRPPCCT

Domiciliation : **Paris**

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE A L'EGARD DU DEPARTEMENT

Le partenaire s'engage à fournir au département, **au plus tard le 15 juin 2025**, l'ensemble des pièces suivantes :

- L'évaluation quantitative et qualitative de l'action soutenue, de façon sincère et complète ;

- Le compte-rendu financier : ce document retrace de façon fiable et sincère, l'emploi de la participation allouée pour l'exécution de sa mission, en précisant si une autre source de financement a été obtenu pour cette action ;
- Le rapport d'activité de l'année précédente ainsi que le compte de résultat validé par l'organe délibérant.

Le partenaire s'engage à porter, sans délai, à la connaissance du département, toute modification intervenant en ce qui concerne les moyens qu'il mobilise pour la mise en œuvre de la présente convention ; dans ce cas, le partenaire transmettra une évaluation des éventuelles incidences financières sur les charges à venir.

Dès lors que le partenaire perçoit un financement total de **plus de 75000 €** sur le même exercice comptable, il prend l'engagement de transmettre au département dans les 6 mois suivants la clôture de celui-ci, un exemplaire du bilan et du compte de résultat ainsi que du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à valoriser, de manière proportionnelle et raisonnée dans toutes ses communications, aussi bien internes qu'externes, relatives aux missions et actions décrites dans la présente convention, le partenariat avec la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) du Morbihan.

Notamment, elle s'engage à respecter les dispositions ci-après :

- Mentionner clairement le partenariat avec le CFPPA du Morbihan et le département dans les communiqués et dossiers de presse, ainsi que dans les reportages télévisés ou radiophoniques ;
- Transmettre à la CFPPA et/ou au département le récapitulatif des outils de communication mis en place ;
- Afficher un support de communication de la CFPPA et/ou du département lors des manifestations ouvertes au public (en local et national).

ARTICLE 7 : DELAI DE REALISATION

La réalisation du programme d'actions doit être achevée **au plus tard le 15 juin 2025**.

ARTICLE 8 : CONTROLE PAR LE DEPARTEMENT

Autant que nécessaire, le département se réserve la possibilité de solliciter auprès du partenaire d'autres éléments d'informations permettant de s'assurer de la bonne exécution de l'action soutenue. Un contrôle sur place peut être réalisé par le département, pendant et au terme de la convention ; le partenaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces dont la production serait jugée utile dans ce cadre.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES DONNEES

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la présente convention nécessite des transmissions de données, que ce soit entre les signataires ou vers d'autres partenaires, les modalités pratiques de transmission privilégieront des supports dématérialisés.

Ces modalités de transmission assurent la confidentialité des informations durant leur transmission et ceci dans les deux sens, selon un protocole sécurisé conformément aux préconisations de la CNIL.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE - ASSURANCES - OBLIGATIONS DIVERSES

Les activités concernées par la présente convention sont placées sous la responsabilité exclusive du partenaire. À ce titre, le partenaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le département ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

Par ailleurs, le partenaire se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice des activités exercées au titre de la présente convention. Il fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que le département ne puisse être inquiété et recherché.

Pour la réalisation des actions collectives de prévention, le partenaire se rapprochera de l'Espace autonomie de son ressort, dans l'objectif de diffusion des actions aux publics potentiels, de coordination territoriale de l'ensemble des actions et d'un éventuel soutien et suivi dans le déploiement de ces actions.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de validité d'un an et entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 12 : MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties se réservent la possibilité de modifier les dispositions de la présente convention, en cours d'exécution, par voie d'avenant. Le ou les avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Dans l'hypothèse où une action ne serait pas mise en œuvre comme prévue dans le projet, le porteur en informera immédiatement le département. Le cas échéant, celui-ci se réserve le droit de retirer sa participation financière et de l'affecter éventuellement à un autre projet opérationnel.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations précédemment décrites, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception dûment motivée avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige dans l'exécution de la convention sera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Vannes, le _____

En trois exemplaires originaux

**Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'autonomie**



Raphaël EYL-MAZZEGA

**Pour CCAS ARRADON
Le Président**

Pascal BARRET